

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 459 vom 6. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_459](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__459)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 459 du 6 juin 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 459 del 6 giugno 2018

### **Regeste**

REMBOURSEMENT DE FRAIS{ASSURANCE}, ASSURANCE OBLIGATOIRE, FRAIS DE MÉDICAMENTS | 190 Cst., 30 Cst., 5 al. 3 Cst., 9 Cst., 24 LAMal, 25 LAMal, 32 al. 1 LAMal, 34 al. 2 LAMal, 36 OAMal

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Cela étant constaté, le recourant soutient, dans une critique plus générale du système, que les dispositions de la LAMal et de ses ordonnances violent l'essence des droits fondamentaux constitutionnels. a) En premier lieu, il convient de rappeler que l'art. 190 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) oblige les autorités judiciaires à appliquer les lois fédérales. Elles ne sont pas habilitées à en contrôler la constitutionnalité. Elles peuvent tout au plus procéder à une interprétation conforme à la Constitution d'une loi fédérale, si les méthodes ordinaires d'interprétation laissent subsister un doute sur son sens (ATF 129 II 249 consid. 5.4 et les références citées). L'interprétation conforme à la Constitution trouve toutefois ses limites lorsque le texte et le sens de la disposition légale sont absolument clairs, quand bien même ils seraient contraires à la Constitution (ATF 131 II 710 consid. 4.1). Or, comme on l'a vu, il ne fait aucun doute que le législateur fédéral a souhaité inscrire dans la loi le principe de territorialité. Les autorités judiciaires ne sont par conséquent pas habilitées à s'écarter de ce principe. b) Au demeurant, la Cour de céans peine, à la lumière de l'argumentation développée par le recourant à l'appui de son recours, à saisir lequel, parmi les droits fondamentaux mentionnés aux art. 7 à 36 Cst., serait dans le cas d'espèce atteint dans sa substance. aa) En tant que le recourant prétend, en se référant au préambule de la Constitution fédérale, que le refus de remboursement constitue une attaque à l'encontre des membres les plus faibles de notre société, on peut éventuellement en déduire qu'il invoque la dignité humaine (art. 7 Cst), la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.), voire le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst.). Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question en détail. On ne voit en effet pas très bien en quoi le fait que l'assurance obligatoire des soins refuse de prendre en charge les médicaments achetés à l'étranger violerait l'un ou l'autre des droits fondamentaux précités. Il suffit en effet de constater que l'accès aux soins des assurés n'est en aucune façon limité par un tel refus, quand bien même ils seraient de condition économique modeste. Il y a lieu de relever, d'une part, que les médicaments prescrits par un médecin sont en tout état de cause remboursés, dès lors qu'ils sont achetés en Suisse, et, d'autre part, que les assurés de condition économique modeste, pour qui le paiement des primes constitue une charge trop lourde, peuvent bénéficier d'une réduction de leurs primes accordée par les cantons (cf. art. 65 LAMal). bb) Le recourant prétend également que le refus de rembourser les médicaments achetés à l'étranger porterait

atteinte à la confiance que les citoyens sont en droit d'avoir à l'égard de leurs autorités. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 et les références citées). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les références citées). Le principe de la bonne foi protège le citoyen, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, notamment lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration et qu'il a pris sur cette base des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 139 V 21 consid. 3.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait reçu des promesses ou des garanties l'assurant explicitement que les médicaments dont il ferait l'acquisition à l'étranger lui seraient remboursés. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Pour ce motif déjà, il ne saurait se prévaloir du principe de la bonne foi. c) Sur le vu des considérations développées ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'écarter de la décision entreprise, dès lors qu'elle applique correctement le droit fédéral. Il n'en demeure pas moins que le recourant a mis en évidence que le médicament F. \_\_\_\_\_® coûte en Suisse plus de quatre fois plus cher qu'en France. Le point de savoir si l'application stricte du principe de territorialité est encore opportune à la lumière de la différence notoire des prix des médicaments entre la Suisse et l'étranger et de l'augmentation constante des coûts de la santé ne peut pas être tranché par les autorités judiciaires, lesquelles n'en n'ont pas la compétence. Il appartient au législateur fédéral, à qui la compétence revient de légiférer sur l'assurance-maladie (art. 117 al. 1 Cst.), d'examiner cette question et, le cas échéant, de proposer des solutions assurant la maîtrise à long terme des coûts de la santé.

## **E. 7**

Au surplus, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête du recourant tendant à la mise en œuvre de débats publics. a) L'art. 30 al. 3 Cst., selon lequel l'audience et le prononcé du jugement sont publics, ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique. Il se limite à garantir qu'une telle audience se déroule publiquement lorsqu'il y a lieu d'en tenir une. Le droit à des débats existe seulement pour les causes qui bénéficient de la protection de l'art. 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), lorsque la procédure applicable le prévoit ou lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (cf. ATF 128 I 288 consid. 2). L'art. 6 § 1 CEDH garantit notamment à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement. L'obligation d'organiser des débats publics au sens de cette disposition suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable. Une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins ou à une inspection locale) ne suffit pas à fonder une telle obligation (cf. ATF 122 V 47 consid. 2c et 3a). Saisi d'une demande tendant à la mise en œuvre de débats publics, le juge cantonal doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'abstenir dans les cas prévus par l'art. 6 § 1 seconde phrase CEDH, lorsque la demande est abusive (chicanière ou dilatoire), lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (cf. ATF 122 V 47 consid. 3b). b) Tout au long de la procédure administrative, le recourant a bénéficié d'explications claires et détaillées –

fournies aussi bien par l'intimée que par l'OFSP – au sujet du contexte légal et des contraintes territoriales contenues dans la LAMal. Le recours déposé devant la Cour de céans était par conséquent totalement dépourvu de chance de succès, ce que le recourant ne pouvait ignorer. Compte tenu de ces éléments, il convient de considérer la requête tendant à la mise en œuvre de débats publics comme présentant clairement un caractère abusif.

#### **E. 8**

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 29 janvier 2018 par Assura-Basis SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ X. \_\_\_\_\_, - Assura-Basis SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.